



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

- - - -

74240

- - -

2023.100

Modification de la
délibération
n° 2022-348 du
5 septembre 2022
Rémunération des
agents à l'heure

L'AN DEUX MIL VINGT TROIS, LE 10 JUILLET

Le Conseil municipal de la commune, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie – annexe Pavillon Stéphane Hessel, sous la présidence de Monsieur Antoine BLOUIN, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 33

Date de convocation du Conseil municipal : 4 juillet 2023

Étaient présents : Monsieur BLOUIN, Maire - Mesdames et Messieurs BOSLAND – BOGET – CROISIER – PASSAQUAY - ANCHISI – FIGUIÈRE – MAITRE – SIMON – PIGNY R. – CORNEC – PIERRE – KAMANDA – PIGNY A. – FOURNIER – SIMULA – CHAPPEL – MULLER – BARBOTIN – LE PRIOL – MAGDELAINE – ABDALLAH – DEGUIN – RUIZ - CLERICI – GHERSIN

Étaient absents représentés : Procuration de I. VINCENT à N. ANCHISI, de P. CURTIL à M. CROISIER, de A. FAVRELLE à M. GHERSIN

Étaient absents excusés : Mesdames et Messieurs CHARPENTIER-LOMBARD – FAVARIO – PATRIS - JUGET

Secrétaire de séance : Jean-Guy FOURNIER

En date du 5 septembre 2022, le Conseil municipal avait délibéré (délibération n° 2022.348) sur la rémunération des agents payés à l'heure (ou en forfait journée pour l'accueil loisirs) recrutés pour exercer une mission déterminée sur un emploi et besoin temporaires et notamment augmenté les montants alloués afin de proposer des conditions attractives pour ces emplois précaires.

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil municipal que pour pouvoir recruter un vacataire, les trois conditions suivantes doivent être réunies :

- recrutement pour exécuter un acte déterminé, ne justifiant pas la création d'un emploi,
- recrutement répondant à un besoin ponctuel de l'établissement public,
- rémunération attachée à l'acte.

En conséquence, et pour rappel, ces recrutements sont très « à la marge » et ne concernent que quelques services et missions de service public (moyenne de 13 agents environ) : le Programme de réussite éducative (PRE), le Contrat local d'accompagnement à la scolarité (CLAS), le Service animation, le Service jeunesse, les cours d'alphabétisation, les ateliers de la réussite, la sécurité sortie des écoles.

Il est proposé au Conseil municipal de modifier la rémunération brute de base horaire la plus faible (de 11,51 € à 11,52 €) afin d'aligner celle-ci sur le SMIC. En effet, tout salarié a le droit de percevoir une rémunération qui ne peut être inférieure au SMIC ; il en est de même pour les agents publics qui, en l'absence de dispositions plus favorables, ne peuvent percevoir une rémunération inférieure au SMIC (Conseil d'Etat, 36851 du 23.04.1982 / ville de Toulouse c/Mme A).

En conséquence, les rémunérations des agents payés à l'heure sont les suivantes :

MISSIONS Agents à l'heure Echelonnement de la tarification selon une grille compétences-responsabilités- qualification	Rémunération brute/heure	Rémunération totale/heure : BRUT + 10% congés payés
Enseignants éducation nationale maternelle, primaire (instituteurs, professeurs des écoles, etc.) ; rémunération d'heures effectuées par les enseignants pour le compte des collectivités territoriales (cf. Décret 82-979 du 19 novembre 1982)	Bulletins officiels du Ministère de l'Education nationale précisent les taux de rémunération	
Intervenant ponctuel spécialisé, éducateur spécialisé, enseignant FLE-alphabétisation	21,97 €	24,16 €
Animateur Programme de réussite éducative (Animateur CLAS, Animateur « Coup de Pouce, Animateur atelier de la réussite)	17,60€	19,36 €
Animateur diplômé (<i>diplômes professionnels de l'animation : BAFA, BAFA, BAPAAT, BPJEPS, etc.</i>)	11,97 €	13,17 €
Animateur non diplômé (<i>pour les diplômés de l'Animation</i>), Animateur stagiaire non encore diplômé (p. ex. BAFA en cours) pris dans l'effectif obligatoire, Agent sortie écoles	11,52 €	12,67 €
ACCUEIL LOISIRS (journée)	Rémunération brute/forfait	Rémunération totale/forfait : BRUT + 10% congés payés
Animateur diplômé (<i>diplômes professionnels de l'animation : BAFA, BAFA, BAPAAT, BPJEPS, etc.</i>)	83,79 €	92,17 €
Animateur non diplômé (<i>pour les diplômés de l'Animation</i>), Animateur stagiaire non encore diplômé (p. ex. BAFA en cours) pris dans l'effectif obligatoire	80,57 €	88,62 €
SEJOURS (nuitées incluses)	Rémunération brute/forfait (dont majoration 15%)	Rémunération totale/forfait : BRUT + 10% congés payés
Animateur diplômé (<i>diplômes professionnels de l'animation : BAFA, BAFA, BAPAAT, BPJEPS, etc.</i>)	96,36 €	106,00 €
Animateur non diplômé (<i>pour les diplômés de l'Animation</i>), Animateur stagiaire non encore diplômé (p. ex. BAFA en cours) pris dans l'effectif obligatoire	92,65 €	101,91 €

Vu le Code du travail ;

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu l'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 instaurant un Code général de la fonction publique au 1^{er} mars 2022 ;

LE CONSEIL MUNICIPAL,

après en avoir délibéré par 29 voix pour (Mmes et MM. BLOUIN – BOSLAND – VINCENT – BOGET – CROISIER – PASSAQUAY – ANCHISI – FIGUIÈRE – MAITRE – SIMON – PIGNY R. – CORNEC – PIERRE – KAMANDA – CURTIL – PIGNY A. – FOURNIER – SIMULA – CHAPPEL – MULLER – BARBOTIN – LE PRIOL – MAGDELAINE – ABDALLAH – DEGUIN – RUIZ – FAVRELLE – CLERICI – GHERSIN)

Article 1: MODIFIE la délibération n° 2022.348 du 5 septembre 2023 selon les dispositions suivantes :

MISSIONS Agents à l'heure Echelonnement de la tarification selon une grille compétences-responsabilités-qualification	Rémunération brute/heure	Rémunération totale/heure : BRUT + 10% congés payés
Enseignants éducation nationale maternelle, primaire (instituteurs, professeurs des écoles, etc.) : rémunération d'heures effectuées par les enseignants pour le compte des collectivités territoriales (cf. Décret 82-979 du 19 novembre 1982)	Bulletins officiels du Ministère de l'Education nationale précisent les taux de rémunération	
Intervenant ponctuel spécialisé, éducateur spécialisé, enseignant FLE-alphabétisation	21,97 €	24,16 €
Animateur Programme de réussite éducative (Animateur CLAS, Animateur « Coup de Pouce, Animateur atelier de la réussite)	17,60€	19,36 €
Animateur diplômé (<i>diplômes professionnels de l'animation : BAFA, BAFD, BAPAAT, BPJEPS, etc.</i>)	11,97 €	13,17 €
Animateur non diplômé (<i>pour les diplômés de l'Animation</i>), Animateur stagiaire non encore diplômé (p. ex. BAFD en cours) pris dans l'effectif obligatoire, Agent sortie écoles	11,52 €	12,67 €
ACCUEIL LOISIRS (journée)	Rémunération brute/forfait	Rémunération totale/forfait : BRUT + 10% congés payés
Animateur diplômé (<i>diplômes professionnels de l'animation : BAFA, BAFD, BAPAAT, BPJEPS, etc.</i>)	83,79 €	92,17 €
Animateur non diplômé (<i>pour les diplômés de l'Animation</i>), Animateur stagiaire non encore diplômé (p. ex. BAFD en cours) pris dans l'effectif obligatoire	80,57 €	88,62 €
SEJOURS (nuitées incluses)	Rémunération brute/forfait (dont majoration 15%)	Rémunération totale/forfait : BRUT + 10% congés payés
Animateur diplômé (<i>diplômes professionnels de l'animation : BAFA, BAFD, BAPAAT, BPJEPS, etc.</i>)	96,36 €	106,00 €
Animateur non diplômé (<i>pour les diplômés de l'Animation</i>), Animateur stagiaire non encore diplômé (p. ex. BAFD en cours) pris dans l'effectif obligatoire	92,65 €	101,91 €

Article 2: **AUTORISE** Monsieur le Maire à recruter des vacataires pour les missions et services listés ci-dessus.

Article 3: **ADOpte** toutes les propositions susmentionnées, et notamment les rémunérations, à compter du caractère exécutoire de la présente délibération.

Article 4: **INSCRIT** les crédits nécessaires au budget et ce aux chapitres et articles prévus à cet effet.

Article 5: **AUTORISE** Monsieur le Maire ou un adjoint délégué à signer tout document, toute pièce administrative ou comptable s'y rapportant, et plus généralement à faire le nécessaire pour l'exécution de la présente délibération.

Article 6: La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun, BP 1135 - 38022 Grenoble Cedex - Tél : 04 76 42 90 00 Courriel : greffe.ta-grenoble@juradm.fr ou par

l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

FAIT et DELIBERE EN MAIRIE, les jours, mois et an que dessus
Au registre sont les signatures
Pour copie conforme

 Le Maire,

Antoine BLOUIN

Le Secrétaire de séance,

Jean-Guy FOURNIER

Délibération devenue
exécutoire compte tenu :

- de sa réception en Sous-
préfecture le :

19/07/23

- de sa mise en ligne le :

19/07/23